

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 18 de la directive 96/67/CE, les États membres peuvent prendre des mesures pour assurer la protection des droits des travailleurs. Ces mesures doivent être prises cependant sans préjudice de l'application de la directive et dans le respect des autres dispositions du droit communautaire. Bien que la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁽²⁾ ne soit pas applicable lorsque seule une partie déterminée du marché est «transférée» à une autre entreprise suite à l'ouverture du marché, l'article 8, paragraphe 2, du règlement allemand sur l'assistance en escale dans les aéroports (BADV) permet à l'entité gestionnaire de l'aéroport d'insérer dans les conditions générales, lors d'une procédure d'adjudication et de sélection, l'obligation générale, pour les nouveaux opérateurs, de prendre à leur service le personnel de l'aéroport, et ce indépendamment du fait qu'il y ait eu un transfert au sens de la directive 2001/23/CE. L'article 8, paragraphe 2, de la BADV a donc manifestement pour conséquence, d'une part, de dissuader de nouvelles entreprises d'accéder au marché et, d'autre part, d'affecter leur compétitivité, ce qui entraîne une diminution des avantages de la libéralisation liés à une baisse des prix et à une amélioration de la qualité des services.

En outre, l'article 9, paragraphe 3, de la BADV, permet à l'entité gestionnaire de l'aéroport d'exiger une rémunération plus importante pour l'accès aux installations dans le cas où, lors de leur accès au marché, les prestataires de services et les prestataires d'auto-assistance n'ont pas repris le personnel de l'exploitant de l'aéroport. Cette disposition est contraire aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/67/CE, selon lequel la rémunération pour l'accès aux installations aéroportuaires doit être déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires. Le fait de ne pas avoir repris le personnel ne saurait être considéré comme un critère relevant de ces exigences. Au contraire, cette disposition permet même à l'exploitant de l'aéroport d'exiger des prestataires d'auto-assistance et prestataires de services une rémunération plus importante pour l'accès aux installations aéroportuaires, lorsque ces derniers ne reprennent pas son personnel. L'aéroport se voit ainsi ménager la possibilité de discriminer ses concurrents directs.

(1) JO L 272, p. 36.

(2) JO L 82, p. 16.

Recours introduit le 15 septembre 2003 par la République hellénique contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-387/03)

(2003/C 264/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique, représentée par M. Ioannis Chalkias et Mme Eleni Svolopoulou, conseillers juridiques adjoints au Conseil juridique de l'État, élisant domicile à Luxembourg près l'Ambassadeur de Grèce, 27, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision E(2003)2587 de la Commission, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie, pour la partie relative aux corrections financières à charge de la République hellénique, dans le domaine du vin, des primes animales et de l'huile d'olive, pour les exercices financiers 1999-2000.

Moyens et principaux arguments

1. Non-respect de règles de droit et de principes généraux.
2. Non-respect du principe de proportionnalité — mauvais usage du pouvoir d'appréciation.
3. Erreurs factuelles, mauvaise appréciation des éléments de fait, motivation erronée de la décision attaquée.
4. Interprétation et application erronées de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 729/70.

Recours introduit le 16 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-392/03)

(2003/C 264/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par MM. Arnaud Bordes et Luca Visaggio, en qualité d'agents.